

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Jeudi 2 Octobre 1969.

SOMMAIRE

1. — Installation du bureau d'âge (p. 473).
2. — Ouverture de la première session ordinaire 1969/1970 (p. 473).
3. — Procès-verbal (p. 473).
4. — Ordre des travaux ultérieurs du Sénat (p. 474).
5. — Ordre du jour (p. 474).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INSTALLATION DU BUREAU D'ÂGE

M. le président. J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires d'âge.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont : Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Guy Schmaus, André Aubry, Albert Pen, Hamadou Barkat-Gourat et Jacques Pelletier.

(Les six sénateurs dont les noms précèdent prennent place au bureau, salués par les applaudissements de l'Assemblée.)

— 2 —

OUVERTURE DE LA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE 1969-1970

M. le président. Je déclare ouverte la première session ordinaire 1969-1970 du Sénat prévue par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution.

— 3 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 20 septembre 1969 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 4 —

ORDRE DES TRAVAUX ULTERIEURS DU SENAT

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre des travaux ultérieurs du Sénat :

Jeudi 2 octobre 1969 :

Avant 17 heures : remise à la présidence des listes des membres des groupes.

Mardi 7 octobre 1969 :

15 heures : éventuellement, réunion des sénateurs ne figurant sur aucune liste de groupe pour le choix d'un délégué.

Mercredi 8 octobre 1969 :

Avant midi : remise par chaque groupe des listes des candidats aux commissions.

14 h 30 : réunion des présidents des groupes sous la présidence du président du Sénat pour l'établissement de la liste des candidats aux fonctions de secrétaires.

16 heures : Séance publique. — Nomination des huit secrétaires du Sénat. Nomination des commissions permanentes et de la commission des comptes.

16 h 30 : constitution des commissions permanentes.

17 h 30 : constitution de la commission des comptes.

Jeudi 9 octobre 1969 :

11 heures : conférence des présidents.

15 heures : Séance publique. — Fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre des travaux ultérieurs du Sénat est ainsi réglé.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui vient d'être fixée au mercredi 8 octobre 1969, à seize heures :

1. — Nomination des huit secrétaires du Sénat.

2. — Nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Erratum

*au compte rendu intégral de la séance
du jeudi 18 septembre 1969.*

Intervention de M. Geoffroy de Montalembert, page 432, 1^{re} colonne, 5^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « ... en faveur de ceux de mes amis... »,

Lire : « ... en défaveur de ceux de mes amis... ».

**Listes des membres des groupes
remises à la présidence du Sénat le 2 octobre 1969.**
(Application des articles 5 et 6 du règlement.)

GROUPE COMMUNISTE
(17 membres.)

MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

Apparenté aux termes de l'article 6 du Règlement.
(1 membre.)

M. Marcel Gargar.

Le président du groupe,
JACQUES DUCLOS.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE
(40 membres.)

MM. Pierre Barbier, Jean Berthoin, Auguste Billiemaz, Raymond Boin, Edouard Bonnefous, Pierre Bourda, Joseph Brayard, Louis Brives, Pierre Brousse, Raymond Brun, Henri Caillavet, André Cornu, Roger Courbatère, Mme Suzanne Crémieux, MM. Etienne Dailly, Baptiste Dufeu, André Dulin, Pierre de Félice, Jean Filippi, François Giacobbi, Lucien Grand, Gustave Héon, Charles Laurent-Thouverey, Pierre Mailhe, Pierre Mathey, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Gaston Pams, Guy Pascaud, Marcel Pellenc, Jacques Pelletier, Jules Pinsard, Joseph Raybaud, Etienne Restat, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Charles Sinsout, Jacques Verneuil, Raymond de Wazières.

*Rattachés administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.*
(2 membres.)

MM. Paul Massa, Auguste Pinton.

Le président du groupe,
LUCIEN GRAND.

GROUPE DE L'UNION CENTRISTE DES DÉMOCRATES DE PROGRÈS
(45 membres.)

MM. Octave Bajeux, le général Antoine Béthouart, Jean Blanc, Charles Bosson, Jean-Marie Bouloux, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Adolphe Chauvin, André Colin, Yvon Coudé du Foresto, Jean Deguise, Henri Desseigne, André Diligent, Jean Errecart, Charles Ferrant, André Fosset, Jean Gravier, Louis Guillou, Yves Hamon, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Alfred Kieffer, Michel Kistler, Jean Lecanuet, Bernard Lemarié, Jean-Marie Louvel, Pierre Maille, Jacques Maury, Roger Menu, René Monory, André Monteil, Lucien De Montigny, Léon Motais de Narbonne, Jean Noury, Marcel Nuninger, Alain Poher, Roger Poudonson, Jean Sauvage, Pierre Schiele, Robert Soudant, René Tinant, Raoul Vadepied, Joseph Voyant, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.
(1 membre.)

M. Jean Aubin.

*Rattachés administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.*
(2 membres.)

MM. André Messenger, Claude Mont.

Le président du groupe,
ANDRÉ COLIN.

GROUPE DES NON-INSCRITS
(18 membres.)

MM. Jean-Pierre Blanchet, Charles Cathala, Léon Chambaretaud, Michel Chauty, Jean Colin, Francisque Collomb, Yves Durand, Jacques Habert, Lucien Junillon, Jean Lacaze, Adrien Laplace, Guy de La Vasselais, Pierre Marcilhac, Louis Martin, Marcel Martin, Albert Pen, Marcel Prélot, Pierre Prost.

Le président du groupe,
MICHEL CHAUTY.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(51 membres.)

MM. Hubert d'Andigné, Louis André, André Armengaud, Jean de Bagneux, Edmond Barrachin, Joseph Beaujannot, Raymond Bonnefous, Georges Bonnet, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Pierre de Chevigny, Louis Courroy, Roger Deblock, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Roger Duchet, Hubert Durand, Fernand Esseul, Pierre Garet, Robert Gravier, Louis Gros, Paul Guillard, Paul Guillaume, Jacques Henriot, Roger Houdet, Alfred Isautier, Léon Jozeau-Marigné, Henri Lafleur, Marcel Lambert, Robert Laurens, Arthur Lavy, Jean Legaret, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henry Loste, Jacques Ménard, André Mignot, Michel Miroudot, Dominique Pado, Henri Parisot, François Patenôtre, Paul Pelleray, Guy Petit, André Picard, Georges Portmann, Henri Prêtre, Jacques Rastoin, Maurice Sambron, François Schleiter, René Travert, Michel Yver.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.
(2 membres.)

MM. Ladislas du Luart, Henri Terré.

Le président du groupe,
FRANÇOIS SCHLEITER.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE
(9 membres.)

MM. René Blondelle, Pierre Bouneau, Martial Brousse, Claudius Delorme, Hector Dubois, Charles Durand, Baudouin de Hauteclocque, Eugène Jamain, Jean de Lachomette, Marcel Lemaire, François Levacher, Marcel Molle, Max Monichon, Marc Puzet, Lucien Perdereau, Paul Piales, Paul Ribeyre, Louis Thioleron, Jacques Vassor.

Le président du groupe,
MAX MONICHON.

GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE
(23 membres.)

MM. Hamadou Barkat Gourat, Maurice Bayrou, Jean Bertaud, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Pierre Carous, Maurice Carrier, Albert Chavanac, François Duval, Yves Estève, Jean Fleury, Lucien Gautier, Victor Golvan, Roger du Halgouet, Robert Liot, Michel Maurice-Bokanowski, Paul Minot, Geoffroy de Montalembert, Alfred Poroï, Georges Repiquet, Jacques Soufflet, Pierre-Christian Taittinger, Amédée Valeau.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.
(8 membres.)

MM. Ahmed Abdallah, Marcel Fortier, Emmanuel Lartigue, Georges Marie-Anne, Jean Natali, Robert Schmitt, Jean-Louis Vigier, Robert Vignon.

*Rattachés administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.*
(4 membres.)

MM. Pierre Brun, Maurice Lalloy, Jean-Baptiste Mathias, Jacques Piot.

Le président du groupe,
JACQUES SOUFFLET.

GROUPE SOCIALISTE
(49 membres.)

MM. Clément Balestra, André Barroux, Aimé Bergeal, Jean Bène, Roger Besson, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon-Jean Grégory, Marcel Guislain, Henri Hennequelle, Maxime Javelly, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Edouard Le Bellegou, Jean Lhospiéd, Marcel Mathy, André Méric, Léon Messaud, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Péridier, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Charles Suran, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

*Rattaché administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.*

(1 membre.)

M. Fernand Poignant.

Le président du groupe,
ANTOINE COURRIERE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 OCTOBRE 1969
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

935. — 22 septembre 1969. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** quelles sont les raisons qui s'opposent à l'extension du bénéfice du décret du 10 août 1966 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires, aux agents en fonction dans les D. O. M. et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette discrimination qui lèse des fonctionnaires placés dans des conditions particulièrement difficiles et onéreuses pour l'exercice de leur fonction dans des régions où le coût de la vie est très élevé.

936. — 2 octobre 1969. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions désastreuses dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire au collège d'enseignement secondaire de Foix et lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 OCTOBRE 1969

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8804. — 23 septembre 1969. — **M. Marcel Martin** demande à **M. le ministre de la justice** de définir exactement, en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, la signification et la

contexture des « mentions » visées aux 1^{er} et 3^e alinéas dudit décret, et qui doivent faire l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales. Le 1^{er} alinéa stipule en effet que si l'une des « mentions » prévues à l'article 285 du même décret est frappée de caducité « la modification intervenue est publiée dans les conditions prévues par cet article ». De plus, aux termes du 3^e alinéa (7^o), l'avis modificatif doit comporter, entre autre éléments, « l'indication des modifications intervenues, reproduisant l'ancienne mention à côté de la nouvelle ». Or, dans la pratique, c'est-à-dire dans le texte des insertions légales, ce terme de « mentions » est interprété de façons très diverses. Certaines de ces insertions se contentent de reproduire les mentions publiables dans leur plus simple expression, en les assimilant aux « indications » visées à l'article 285 (par exemple : « Montant du capital : 20.000 F », et non « Article 6 : le capital a été fixé à 20.000 F »), alors que d'autres reproduisent littéralement, en les juxtaposant, le texte intégral des anciens articles des statuts et celui des articles qui les ont remplacés, en les faisant précéder, par exemple, des termes « ancienne mention », ou « ancienne rédaction » et « nouvelle rédaction », ou encore « ancienne teneur » et « nouvelle teneur ». Il n'en reste pas moins que la pratique découlant de cette dernière interprétation du terme « mention » est très onéreuse, et risquerait de grever lourdement et inutilement le budget de très nombreuses sociétés ne disposant que de moyens limités. Elle risquerait, en outre, de faire encourir aux dirigeants de sociétés, le cas échéant, les sanctions visées à l'article 480 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, pour avoir faussement affirmé, dans la déclaration de régularité et de conformité des modifications apportées aux éléments constitutifs de la société, soumises à publication, telle qu'elle est prévue par l'article 6 de la même loi, que l'avis prévu par l'article 287 du décret précité contenait effectivement toutes les « énonciations » exigées par la loi et les règlements. En conséquence, et également dans un but évident de simplification, il lui demande s'il ne convient pas désormais de limiter, dans le texte des insertions légales, « l'indication des modifications intervenues, reproduisant l'ancienne mention à côté de la nouvelle » à l'énoncé desdites modifications en des formules lapidaires telles que par exemple, « la dénomination sociale, qui était X et C^e, a été complétée et elle est désormais Etablissements X et C^e », ou bien « le capital, qui était de 20.000 F, a été augmenté de 30.000 F et porté à 50.000 F par apports en numéraire », ou encore « l'objet, qui était la vente de tracteurs, a été étendu et il est désormais la vente de tracteurs et de toutes machines agricoles », ces formules et toutes autres similaires paraissant suffisantes pour caractériser les anciennes et les nouvelles « mentions » visées par l'article 287.

8805. — 23 septembre 1969. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité de définir plus amplement les caractéristiques de la procédure judiciaire visée par les dispositions du 4^e alinéa de l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifié par l'article 10-II de la loi n° 67-16 du 4 janvier 1967, aux termes desquelles « si, pour une raison quelconque, l'assemblée des actionnaires ou des associés n'a pu statuer régulièrement, le projet de mise en harmonie des statuts sera soumis à l'homologation du président du tribunal de commerce statuant sur requête des représentants légaux de la société ». Il lui demande notamment de lui faire connaître : 1° si le fait qu'une majorité se dégage contre la mise en harmonie des statuts, lors d'une assemblée générale ou à l'occasion d'une consultation écrite comportant à leur ordre du jour cette mise en harmonie et l'augmentation concomitante du capital pour porter celui-ci au minimum légal et ce, aux conditions de majorité prévues par le 3^e alinéa de l'article 499 susvisé — ou si le fait que lorsque deux associés d'une S. A. R. L. possèdent chacun 50 p. 100 des parts sociales, l'un vote « pour » et l'autre « contre », rentrent effectivement dans le cadre des « raisons quelconques » empêchant l'assemblée de statuer régulièrement ; 2° si le président du tribunal de commerce, saisi par voie de requête aux fins d'homologation, peut et doit procéder préalablement à sa décision à toutes mesures d'instruction visées ordinairement par une procédure contentieuse (par exemple à l'audition des parties, à la désignation d'un expert, etc.) ou s'il peut et doit statuer simplement sur le vu des termes de la requête aux fins d'homologation et des documents justificatifs qui lui sont présentés (comme c'est le cas, par exemple, où une juridiction commerciale est appelée à se prononcer sur l'homologation d'un concordat).

8806. — 23 septembre 1969. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'obligation faite aux dirigeants de sociétés, en vertu de l'article 3 (6^o) de l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, en cas de modifications survenues dans les éléments constitutifs d'une société, sujettes à publication légale, d'indiquer entre autres les titre, date du numéro et lieu de publication du journal dans lequel a été publié l'avis prévu à l'article 285 (c'est-à-dire celui de la constitution de la société), et sur les

difficultés qui en résultent dans la pratique. Il se trouve en effet que des sociétés constituées depuis de nombreuses années sont souvent dans l'impossibilité de retrouver les journaux, habilités à recevoir les publications légales, dans lesquels avait paru l'avis de leur constitution soit que ces journaux aient cessé de paraître antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, soit qu'ils aient vu leurs collections disparaître pendant l'occupation. La disposition susvisée de l'article 287 fait également l'obligation aux dirigeants de sociétés d'indiquer la date du numéro du *Bulletin officiel des annonces commerciales* dans lequel a été faite la publication de la même constitution de la société. Or, le *Bulletin officiel des annonces commerciales* est né avec la réforme générale du droit des sociétés commerciales. En conséquence, et compte tenu également du raisonnement qu'il est permis de faire par analogie, en tenant compte de la juxtaposition, dans le 6° du 3° alinéa de l'article 287, de l'obligation d'indiquer simultanément la date du journal d'annonces légales et celle du B. O. D. A. C., publicateurs de la constitution de la société, il lui demande de faire connaître si le texte susvisé ne doit pas s'appliquer, restrictivement, aux seules sociétés constituées postérieurement au 1^{er} avril 1967, date d'entrée en vigueur de la loi sur les sociétés commerciales.

8807. — 23 septembre 1969. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que la période d'invalidité générale ou professionnelle n'est pas retenue comme élément de calcul de la retraite des personnels des houillères. L'invalidité des agents des houillères étant souvent imputable au caractère dangereux ou insalubre du travail effectué, il lui demande s'il n'estime pas cette situation anormale, ainsi que les moyens qu'il se propose éventuellement de mettre en œuvre pour mettre fin à cette injustice.

8808. — 25 septembre 1969. — M. Jean Bertaud se permet de rappeler à M. le ministre de l'intérieur la question posée le 19 février 1969 sous le numéro 8280, restée à ce jour sans réponse et dont il croit devoir reprendre ci-dessous les termes : « M. Jean Bertaud, après avoir rappelé à M. le ministre de l'intérieur les termes des accords « Oudinot » concernant l'ensemble de la fonction publique relatif à l'exercice du droit syndical : « Le Gouvernement affirme la très grande importance qu'il attache au problème de l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Il se déclare prêt, dans un délai très court, à promouvoir un ensemble de dispositions de nature à porter au plus haut niveau d'efficacité et de confiance mutuelle les rapports entre l'Etat et les représentants des fonctionnaires. A cet effet, il s'engage à constituer, avec toutes les organisations syndicales, une commission qui sera chargée d'étudier et d'élaborer très rapidement les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs », le prie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant aux modalités pratiques et concrètes d'application, au sein des divers corps de fonctionnaires de la police nationale, des engagements pris lors de la conclusion de ces accords. Il lui demande s'il envisage, comme le souhaitent les organisations syndicales intéressées, l'organisation de rencontres communes et régulières entre les représentants de l'administration et des syndicats des personnels de police afin que ces derniers soient convenablement informés des décisions prises les concernant et ayant trait à leur condition de travail et de vie professionnelle. Dans l'affirmative, s'il peut préciser quelles formes revêtiront ces « structures de dialogue » à quels niveaux elles se situeront, à quelles dates elles seront mises en place. » Il lui serait reconnaissant des précisions qu'il pourrait lui donner.

8809. — 25 septembre 1969. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines conséquences de la suppression des cours le samedi après-midi dans les écoles primaires. En effet, si la mesure prise donne satisfaction à certaines familles, il en est d'autres qui, pour des raisons diverses : travail, logement insuffisant, maladie, souhaiteraient laisser leurs enfants à l'école. Le problème des activités des enfants, le samedi après-midi, se pose donc avec acuité ; or qui dit activités dit animateurs, matériaux et dépenses. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures prises : 1° pour l'organisation des loisirs des écoliers le samedi après-midi ; 2° pour faire face aux dépenses qui en découlent.

8810. — 25 septembre 1969. — Mme Catherine Lagatu attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des services et des personnels d'orientation. La réponse faite à la question écrite n° 8455 du 18 avril 1969 reconnaît : l'évolution de la mission des personnels d'orientation, et l'insuffisance des moyens mis à leur disposition ; la nécessité de

créer un corps unique de conseillers dont la formation les mettrait à parité avec les professeurs certifiés. Elle fait état de quatre textes sur l'organisation, approuvés le 28 mai dernier par le conseil supérieur de l'éducation nationale et d'efforts pour obtenir « les justes indemnités que la participation des conseillers d'O. S. P. aux différents conseils d'établissement doit entraîner en raison du surcroît de travail que cela représente ». Etant donné les éléments qu'il a fournis, elle lui demande : 1° si l'application des quatre textes approuvés par le conseil supérieur de l'éducation nationale est envisagée dans des délais proches ; 2° si les mesures financières concernant les indemnités pour participation aux conseils de classe et aux conseils d'orientation — indemnités accordées aux professeurs — ont été prises.

8811. — 25 septembre 1969. — Mme Catherine Lagatu indique à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° que selon les informations émanant de son ministère, un élève sur trois redouble le cours préparatoire ; seuls 24 p. 100 des garçons et 30 p. 100 des filles achèveraient dans le délai normal les cinq années d'études élémentaires ; 2° que de nombreux élèves demandant une affectation dans un lycée ont été orientés vers un C. E. G. ; 3° que de nombreux élèves n'ont pu trouver place dans un établissement technique. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer pour Paris : 1° le nombre d'élèves n'ayant pu entrer dans une école maternelle ; 2° le nombre de classes de cours préparatoire dont l'effectif est inférieur ou égal à 25 et celui des classes dont l'effectif est supérieur à 25 ; 3° le pourcentage d'instituteurs, d'institutrices non titulaires de leur poste ; 4° le nombre d'enfants qui, pour la rentrée 1969, ont obtenu des dérogations quant à l'obligation scolaire jusqu'à seize ans ; 5° le nombre d'enfants qui, de quatorze à seize ans, sont admis en 1969 à suivre l'enseignement des sections d'éducation professionnelle ; 6° l'effectif des classes dites de fin d'études et de transition-pratique ; 7° le nombre d'enfants admis en classe de 6^e dans un lycée, dans un C. E. S., dans un C. E. G. ; 8° le nombre total de demandes de bourses nationales déposées par les familles parisiennes et celui des demandes ayant reçu satisfaction ; 9° le nombre d'enfants admis en 1^{re} année de C. E. T. et celui des enfants qui n'ont pu y trouver place ; le nombre d'élèves ayant en 1969 demandé à préparer le B. E. P. en deux ans ; 10° le nombre total de places dans les C. E. T. de Paris à la rentrée 1968 et à la rentrée 1969.

8812. — 25 septembre 1969. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les immeubles sis 39, rue de la Roquette et 20-22, rue Sedaine, à Paris, ont été expropriés au profit de l'Etat pour permettre l'extension de l'école normale nationale d'enseignement professionnel. Depuis plusieurs années, les locataires de ces immeubles attendent leur logement, que la loi met à la charge des collectivités publiques expropriantes. Aussi M. le recteur de l'académie de Paris a-t-il pris des contacts avec l'office d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris. Il lui demande dans ces conditions si les bases d'un accord ont été trouvées ou quand on peut espérer qu'elles seront dégagées, autrement dit à quelle date et dans quel lieu les familles seront relogées, en sorte que les locataires, qui vivent dans l'inquiétude, soient une fois pour toutes fixés sur leur sort.

8813. — 25 septembre 1969. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de faire entreprendre le ravalement du lycée Janson de Sailly, à Paris, dans les meilleurs délais et se permet de lui rappeler que tous les propriétaires de ce quartier sont tenus, sans exception, à faire effectuer le ravalement de leurs immeubles. Le principe de l'égalité devant la loi ne peut dispenser l'Etat des obligations qui sont imposées aux particuliers.

8814. — 25 septembre 1969. — M. Marcel Gargar attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la nécessité, au moment où il affirme que le financement privé des autoroutes permet d'espérer une accélération du programme que les contraintes d'équilibre des finances publiques interdisent d'assurer sur les seuls crédits budgétaires, de faire connaître les résultats d'exploitation des autoroutes concédées à des sociétés d'économie mixte. En effet, il lui rappelle que le décret du 4 juillet 1960 pose le principe : « L'usage des autoroutes est gratuit ». Or, dans chaque convention de concession de construction et d'exploitation d'une autoroute à une société d'économie mixte, il est prévu une participation de l'Etat à la dépense de construction. Il lui demande en conséquence, de lui préciser les résultats d'exploitation de ces autoroutes concédées, depuis leur ouverture à la circulation publique, en distinguant les différentes sociétés d'économie mixte concernées.

8815. — 25 septembre 1969. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** l'intérêt réel, pour la sécurité de la circulation routière en général et la diminution du nombre des accidents de la route, de voir les poids lourds emprunter les autoroutes. Il lui demande de préciser le système d'abonnement (tarif et champ d'application) mis en vigueur par les sociétés d'autoroutes pour permettre aux transporteurs routiers de trouver un avantage à utiliser l'autoroute.

8816. — 27 septembre 1969. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un photographe qui, eu égard au personnel employé (un seul apprenti) et aux conditions générales de son exploitation, remplit toutes les conditions pour être considéré comme artisan fiscal. Il lui demande si le fait qu'il fait effectuer par un laboratoire spécialisé les travaux « couleur » qui lui sont confiés et dont le montant et le bénéfice net en résultant sont, très nettement, inférieurs au montant et au bénéfice net de ses travaux artisanaux « noir et blanc », est susceptible de lui faire perdre la qualité d'artisan fiscal, en matière d'impôt sur les bénéfices.

8817. — 27 septembre 1969. — **M. Marcel Boulangé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la modicité des tarifs d'autorité de la sécurité sociale, imposés par le Gouvernement, et relatifs aux appareils orthopédiques de toute nature ainsi qu'aux lunettes et verres correctifs ; ces tarifs entraînent pour les assurés sociaux une perte sensible qui s'élève fréquemment à plus de la moitié du prix d'achat des appareils ; si une augmentation est récemment intervenue en ce qui concerne les tarifs d'autorité frappant les appareils orthopédiques, les assurés souhaitent qu'une mesure analogue soit prise rapidement au sujet des verres et montures ; en effet, le tarif d'autorité de la sécurité sociale pour les montures est de 13 F depuis 1963, prix sur lequel 9,10 F sont remboursés aux assurés ; il en est de même pour le tarif des verres, inchangé depuis la même date avec quelques rares exceptions en 1965 ; personne ne pouvant nier qu'au cours de ces six années les prix de ces objets ont considérablement augmenté, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir un équilibre entre le coût réel de ces appareils et leur remboursement par la sécurité sociale.

8818. — 27 septembre 1969. — **M. Pierre-Christian Taltinger** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de bien vouloir envisager la création, sur le plan national, d'un organisme qui indiquerait aux personnes âgées, disposant de ressources mais ne souhaitant pas vivre dans une maison de retraite, des petits logements à loyer modéré situés en province, ce qui leur permettrait de quitter les grandes villes pour se retirer à la campagne.

8819. — 27 septembre 1969. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment doivent être interprétées, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, les dispositions de l'instruction administrative du 29 juillet 1968 (B. O. C. I. 1968-I-170), relative au régime fiscal des sociétés mères et des sociétés de portefeuille, dans l'hypothèse où les sociétés de l'espèce bénéficient d'un double secteur d'activité. La question se pose notamment en ce qui concerne les sociétés qui, indépendamment des intérêts de leurs prêts, par exemple, perçoivent, d'une part, des recettes de caractère industriel ou commercial, et, d'autre part, des revenus provenant d'une exploitation agricole, lorsque lesdits revenus sont soumis par option à la taxe sur la valeur ajoutée, mais constituent à ce titre un secteur distinct d'activité. Il lui demande si, pour établir le rapport dont il est question dans l'instruction administrative n° 170, on doit en pareil cas faire le total des recettes de caractère industriel ou commercial et des revenus de l'exploitation agricole, et comparer ce total aux intérêts des prêts.

8820. — 30 septembre 1969. — **M. Jean Aubin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ouverture d'un débit de boissons se faisait autrefois par l'achat d'une licence ou la création d'une licence nouvelle. Dans le but d'éviter la prolifération des débits de boissons, le législateur a pris certaines dispositions restrictives, au nombre desquelles l'article L. 39 du code des débits de boissons, qui interdit au possesseur d'une licence ayant déjà fait l'objet d'un premier transfert d'effectuer à nouveau celui-ci en dehors de la commune. Cette restriction qui se justifiait lorsqu'il était possible de créer des licences, n'a plus de sens aujourd'hui.

Elle empêche de nombreux titulaires de licences III, qui ayant développé leur commerce ont acquis une licence IV, de revendre leur précédente licence. Par ailleurs, l'article L. 41 prévoit que dans une commune où n'a été accordée qu'une licence IV, celle-ci n'est pas cessible en dehors de la commune. Cette mesure, valable également quand la création de licences nouvelles était autorisée, prive maintenant les personnes désirant se retirer des affaires de la possibilité de céder leur licence à titre onéreux. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas équitable : 1° qu'une licence, telle que définie à l'article L. 39 du code des débits de boissons puisse être transférée en dehors de la commune dans un rayon de 25 à 30 km de celle-ci ; 2° d'abroger les dispositions restrictives de l'article L. 41 dudit code.

8821. — 30 septembre 1969. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un problème à propos duquel seul son arbitrage peut permettre d'espérer que les solutions appropriées lui soient données : celui des redevances de pollution du bassin Seine-Normandie. Elle expose que l'agence financière de bassin a publié dernièrement dans sa revue les différents taux de redevances de pollution qui seront prélevés par l'agence. Les arrondissements de Rethel et Vouziers classés en zone 2 se trouvent directement intéressés par cette taxation. Il est à observer que dans le barème, la taxe appliquée à la zone 2 est supérieure à celle de la zone 3 (Paris et la région parisienne). Cette différence dans la modulation des taux s'explique par la variation des coûts des traitements envisagés, la zone 2 étant considérée comme réserve d'eau naturelle pour la région parisienne et devant, de ce fait, recevoir des installations répondant à ses besoins. Il semblerait équitable de voir les bénéficiaires de cette protection participer financièrement à la réalisation de celle-ci et, si l'intérêt de la sauvegarde des eaux en amont de Paris est évident, il est également anormal de voir la zone de réservation taxée plus lourdement que la zone principale bénéficiaire. Un tel état de fait constitue une pénalisation à l'encontre des arrondissements de Vouziers et Rethel, pour les communes et pour les industries. Elle demande au Gouvernement de bien vouloir envisager d'extrême urgence les mesures qui permettraient une répartition plus équitable des charges.

8822. — 30 septembre 1969. — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation existant à Bagneux où la rentrée scolaire de 300 enfants inscrits au C. E. S. provisoire de l'avenue Albert-Petit, après avoir été compromise, a pu se faire avec un retard de huit jours ; il souligne que cette rentrée s'est faite, non seulement avec retard, mais dans des conditions inacceptables ; en effet trois bâtiments sur six ont été livrés permettant seulement le fonctionnement de 8 classes sur 12, dans lesquels il n'y a ni réfectoire ni locaux pour les services administratifs. Les terrains sur lesquels est édifié ce C. E. S. sont encore à l'état de chantier. En conséquence il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour qu'intervienne rapidement la fin des travaux et que soient réunies toutes les conditions pour une rentrée définitive ; 2° de bien vouloir lui indiquer les dispositions prises pour le déblocage des crédits, en temps voulu dans l'avenir pour l'équipement scolaire d'une ville comme Bagneux (42.000 habitants) dont le pourcentage de la population scolaire est particulièrement élevé afin de permettre la construction de 30 classes d'un groupe scolaire primaire de l'avenue Albert-Petit (projet déposé depuis 5 ans), d'un lycée de second cycle (projet déposé depuis 13 ans) et d'un nouveau C. E. S., rue de Paris.

8823. — 30 septembre 1969. — **M. Yves Estève** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 201, chapitre I^{er}, premier alinéa, du code général des impôts, les contribuables doivent, dans un délai de dix jours, aviser l'inspecteur des contributions directes de leur résidence de la cession ou de la cession en totalité ou en partie d'une entreprise industrielle, commerciale, etc., et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ; que l'apport en société d'une exploitation individuelle constitue une cession d'entreprise au sens de l'article 201 du code général des impôts même si l'apport est fait à une société de personnes non passible de l'impôt sur les sociétés (circulaire n° 2261 du 11 mai 1950, chapitre 462) ; qu'en l'absence de toutes dispositions modificatives, ces textes sont applicables aux sociétés civiles professionnelles régies par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967. Il lui expose qu'en application de la législation fiscale précitée le point de départ du délai de dix jours commence à courir, lorsqu'il s'agit de la vente ou cession d'un fonds de commerce, du jour où elle a été publiée dans un journal d'annonces légales conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'arti-

cle 3 de la loi du 17 mars 1909, modifiée par les lois subséquentes — de sorte que dans la pratique ce délai se trouve nettement « prorogé » par le jeu de la publicité légale; et que par contre l'apporteur d'un office notarial à une société civile professionnelle est tenu, dans le délai de dix jours de la prestation de serment des associés, d'aviser l'inspecteur des contributions directes de sa résidence de cette mise en société et de déposer au bureau de ce même inspecteur une déclaration de tous les bénéficiaires qui n'ont pas encore été imposés — qu'il s'agisse de bénéficiaires de l'exercice en cours ou de ceux du ou des exercices précédents; et il lui demande dans un but d'équité et eu égard au surcroît de travail que nécessite dans un délai très court la mise en route d'une telle société entraînant le plus souvent l'adoption d'un nouveau système de comptabilité permettant un bilan annuel et aux difficultés d'arrêter dans un tel délai une comptabilité tout entière alors que certains actes sont encore en cours de formalité, d'envisager une mesure d'assouplissement qui consisterait à porter le délai de dix jours à soixante jours pour les sociétés civiles professionnelles régies par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les nouvelles dispositions étant applicables sans pénalités ni intérêts de retard à toutes les sociétés civiles professionnelles constituées depuis la date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 29 novembre 1966.

8824. — 30 septembre 1969. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le programme de la licence d'enseignement (1^{re} année du 2^e cycle) lettres modernes, pour l'année universitaire 1967-1968 imposait aux candidats de la faculté des lettres de Paris Sorbonne, une épreuve de latin et, de ce fait la préparation à cette épreuve, dont un cours d'initiation avait été envisagé dès la rentrée de novembre 1967. Faute sans doute de professeurs, cette préparation fut remplacée par une épreuve en français sur la littérature latine que les étudiants étaient invités à préparer par leurs propres moyens. Finalement, la perturbation des examens après 1968 fit supprimer cette épreuve. Or il se trouve que les étudiants ayant obtenu la licence susvisée à la fin de ladite année n'ont pu, en raison de la carence de la faculté, s'initier au latin. Certains d'entre eux qui ont obtenu la maîtrise au cours de la présente année et qui voudraient préparer l'agrégation de lettres modernes en 1969-1970 ne le peuvent parce que les épreuves comportent une version latine. Cette situation dont ils ne sont point responsables leur est fort préjudiciable. Or l'explication latine a déjà été supprimée aux épreuves orales. Dans ces conditions elle lui demande s'il ne serait pas possible de remettre provisoirement en vigueur le régime transitoire prévu par l'arrêté du 1^{er} juillet 1959 qui remplaçait pour cette agrégation l'épreuve de latin par une épreuve de langue vivante.

8825. — 30 septembre 1969. — **M. Fernand Chatelain** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que lors du débat sur la loi d'orientation foncière le 30 novembre 1967, le Gouvernement avait pris l'engagement d'accélérer les études concernant la réforme de la procédure de l'expropriation. Il lui demande à quelle date le projet de loi portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique sera soumis au Parlement.

8826. — 30 septembre 1969. — **M. Fernand Chatelain** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le conseil général du Val-d'Oise consulté sur le schéma directeur de la région parisienne a formulé le 22 janvier 1969 un avis défavorable en ce qui concerne la création d'un centre urbain à Beauchamp, confirmé dans l'avis formulé par le même conseil général le 23 septembre 1969 sur les propositions de la préfecture de région concernant les modifications et la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne. Or un arrêté ministériel du 19 juin 1969 a déclaré d'utilité publique l'acquisition par l'agence foncière et technique de la région parisienne des terrains nécessaires à la création d'habitations et d'un centre urbain et des loisirs à Beauchamp, malgré l'avis du conseil général et préalablement à l'approbation définitive du schéma directeur de la région parisienne. Il lui demande quels sont les motifs impérieux qui ont motivé l'arrêté du 19 juin et quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de l'avis exprimé par le conseil général, les conseils municipaux intéressés et la population qui demandent l'annulation dudit arrêté.

8827. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des surveillants de la prison de Fresnes logés par nécessité de service. En 1966, la

gratuité du logement n'a plus été accordée, en droit, qu'à un nombre limité d'entre eux et elle excluait pour ceux-ci toute rétribution des heures supplémentaires accomplies. Les autres agents logés bénéficiaient, en revanche, d'avantages divers (« prime de panier » c'est-à-dire prime de travail de nuit, paiement des heures supplémentaires, etc.). En fait, personne ne paie plus le loyer, mais seuls une vingtaine d'agents (les plus anciens, parmi lesquels beaucoup d'anciens combattants) se voient refuser ces rémunérations annexes. Cette situation est d'autant plus injuste que, dans d'autres établissements pénitentiaires où les surveillants sont également logés, ceux-ci perçoivent régulièrement la prime et le paiement de leurs heures supplémentaires. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour rétablir l'égalité en faveur des agents de Fresnes ainsi lésés.

8828. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Marcel Souquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation créée aux vendeurs espagnols par les mesures figurant dans les décisions impératives de l'office des changes. Considérant que cette main-d'œuvre saisonnière indispensable à notre région nécessite que lui soient accordées quelques dérogations; considérant que les dispositions envisagées pour l'expédition d'un mandat postal représentent de très sérieuses difficultés pour ces travailleurs, il lui demande que soit autorisée contre remise du contrat de travail ou du bulletin de salaire la négociation en pesetas des francs représentant tout ou partie du salaire de ces vendeurs. Cette mesure négociable par banque ou au passage de la frontière serait de nature à répondre aux préoccupations des employeurs, et permettrait d'assurer, pour 1970, la main-d'œuvre nécessaire en pareil cas.

8829. — 1^{er} octobre 1969. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le caractère restrictif et discriminatoire du décret n° 59-282 du 7 février 1959, relatif à l'attribution de la médaille des évadés au titre de la guerre de 1939-1945. En effet ce décret ne permet l'attribution de la médaille des évadés qu'aux seuls internés résistants et la refuse aux internés dits politiques. C'est ainsi qu'il permet qu'un interné politique qui fut à l'origine d'une évasion, la prépara, en assumant avec ses camarades l'exécution, se voit refuser la médaille des évadés accordée à certains de ses compagnons pour la même évasion. Ce refus est, dans ce cas précis, d'autant plus injustifié que l'interné politique auquel il est fait allusion a bénéficié pour son activité résistante prise en considération après son évasion, de la médaille de la résistance; en conséquence elle lui demande s'il n'est pas dans son intention d'apporter au décret précité les modifications qui permettraient aux internés politiques qui ont fait la demande de la médaille des évadés, d'en bénéficier dans la mesure où le dossier présenté justifierait d'une évasion dans le but de poursuivre la lutte contre l'occupant.

8830. — 1^{er} octobre 1969. — **Mme Catherine Lagatu** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la participation réclamée aux familles dont les enfants fréquentent les crèches a considérablement augmenté à Paris. Les nouveaux tarifs, qui sont en moyenne de 9 à 15 F par jour et vont jusqu'à 25 F pour certaines familles, constituent une lourde charge pour les budgets familiaux, d'autant plus que cette augmentation intervient en même temps que beaucoup d'autres. Alors que les crèches privées perçoivent une subvention de fonctionnement de 2,15 F par jour et par enfant, les crèches de la P. M. I. ne bénéficient pas de cette subvention ni d'aucune aide de l'Etat. En conséquence elle lui demande ce qu'il entend faire pour qu'une subvention de fonctionnement soit versée par l'Etat aux crèches de la P. M. I. et pour que les employeurs contribuent financièrement à leur fonctionnement.

8831. — 1^{er} octobre 1969. — **Mme Catherine Lagatu** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'urgence nécessitée d'équiper Paris en crèches. En effet le nombre de crèches y est scandaleusement insuffisant; des milliers d'enfants n'y trouvent pas de place. Dans une crèche du 15^e arrondissement, dont le nombre de lits est de 60, 350 inscriptions ont été refusées en 1968. Pour répondre aux besoins des mères travailleuses, on estime que 300 crèches devraient être construites dans la capitale d'ici à 1975. Elle lui rappelle que le coût des crèches est laissé à la charge du budget de la ville, ce qui explique que deux crèches seulement ont été financées en 1969. En conséquence elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'Etat et les employeurs contribuent au financement de la construction des crèches.

8832. — 2 octobre 1969. — Au moment où le Gouvernement s'apprête à proposer à l'examen du parlement un projet de réforme du service militaire, qui serait ramené à douze mois, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il ne croit pas utile de faire connaître aux différents centres d'orientation les possibilités qu'offre actuellement une carrière dans l'armée. Il semblerait que la liaison qui existe entre l'armée et les centres d'orientation professionnelle serait très insuffisante sur ce point.

8833. — 2 octobre 1969. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le décret n° 58-1092 du 7 novembre 1958 traitant du dégagement des cadres de certains personnels communaux a gardé toute sa valeur et peut encore, à ce jour, permettre d'en faire bénéficier les agents.

8834. — 2 octobre 1969. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après les renseignements qu'il a pu recueillir, 1.060 élèves n'ont pas été admis dans les centres d'enseignement technique de Toulouse. Certaines familles ont été dans l'impossibilité de suivre les conseils donnés par l'orientateur à l'élève. Nombreux sont ceux qui ont été contraints et forcés à rechercher un emploi pour leurs enfants ou à les placer dans des établissements privés lorsque ces derniers pouvaient les recevoir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des faits aussi regrettables ne se reproduisent pas.

8835. — 2 octobre 1969. — **M. Claude Mont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon de récentes informations, les stocks français de beurre s'élèveraient à 200.000 tonnes, les exportations vers le Japon ou le Maroc se seraient faites sur la base de 1,50 le kilogramme de beurre valant 9 francs sur le marché intérieur, les distributions aux économiquement faibles pour Noël auraient seulement résorbé 1.300 tonnes de beurre. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas humainement opportun, pour ne parler que de problèmes nationaux, de procéder, aussi longtemps que possible, à des distributions trimestrielles gratuites de beurre aux titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité et de l'étendre à un plus grand nombre de bénéficiaires, notamment aux personnes âgées des hospices et maisons de retraite ayant un faible prix de journée et dont la gestion financière a été gravement perturbée en 1968 et le sera sans doute encore à brève échéance.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

8770. — **M. Marcel Souquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la pénurie de main-d'œuvre rencontrée dans sa région pour les travaux saisonniers des vendanges. Considérant que la main-d'œuvre espagnole n'est pas aussi nombreuse que les années précédentes, considérant que la date de la rentrée scolaire privera bon nombre de propriétaires d'une main-d'œuvre habituelle, il lui demande de bien vouloir donner des instructions facilitant les permissions agricoles pour les militaires du contingent désirant participer aux travaux des vendanges. (Question du 5 septembre 1969.)

Réponse. — Les permissions agricoles sont accordées à tous les personnels qui remplissent les conditions imposées par les lois du 22 juillet 1948 et du 29 décembre 1954. Les intéressés peuvent, d'une façon générale choisir, pour en bénéficier, la période qui leur permet de participer au mieux aux travaux agricoles, la seule restriction étant appliquée aux périodes de séjour aux camps et aux manœuvres qui, de toute façon, ne couvrent jamais la totalité de la durée des vendanges. Les jeunes viticulteurs entrent normalement dans la catégorie des bénéficiaires des permissions agricoles à condition d'avoir exercé cette profession pendant l'année précédant leur incorporation. Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux permissions agricoles n'ont jamais été remises en cause jusqu'à maintenant, mais leur extension n'est ni nécessaire ni opportune au moment où est envisagée la réduction à douze mois de la durée du service militaire qui nécessitera la révision d'ensemble du système des permissions.

AGRICULTURE

7877. — **M. Marcel Souquet** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon certaines informations publiées récemment dans la presse, le Gouvernement français ne délivre plus de bons d'importation de vins d'Algérie depuis le 1^{er} septembre 1968, qu'il semble cependant, dans le cadre de négociations économiques franco-algériennes, que le principe serait admis d'une admission en importation de vins algériens pour une valeur correspondant à certaines exportations françaises; que cette solution, si elle était adoptée, serait de nature à soulever de graves difficultés parmi les viticulteurs français qui ne veulent pas et qui ne doivent pas être les victimes de cette opération; qu'en effet, cette admission en contrevaletur de vins algériens ne pourrait être admise que dans le cadre du contingent normal fixé, si besoin était, après les déclarations des récoltes correspondant à la notion de stricte complémentarité quantitative des producteurs de vins français; il lui demande s'il peut lui fournir les précisions qu'il souhaite ainsi que les nécessaires apaisements sur cette question. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — Les importations de vins d'Algérie se sont poursuivies après le 1^{er} septembre 1968, dans les mêmes conditions qu'avant cette date. L'attribution de bons d'importation n'était pas fonction de la conclusion d'opérations compensées d'importation et d'exportation, mais s'est effectuée dans la limite d'un contingent fixé en application de la complémentarité quantitative.

8748. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui semble normal qu'une note négative (moins 10) ait été attribuée dans une discipline à une candidate au brevet d'enseignement agricole ne lui permettant pas ainsi d'atteindre sa moyenne pour être admise. (Question du 22 août 1969.)

Réponse. — Il semble que l'honorable parlementaire évoque l'épreuve d'éducation physique prévue à l'examen du brevet d'enseignement agricole. En effet, cette épreuve notée de 0 à 20 est obligatoire, sauf dispense accordée sur production d'un certificat délivré par un médecin de la santé publique. Seule entre en ligne de compte la différence entre la note obtenue et la note 10 sur 20, si la note est supérieure à 10, elle est ajoutée, si la note est inférieure à 10, elle est retranchée, sauf si le dossier du candidat contient une attestation d'assiduité et d'application aux cours d'éducation physique émanant du chef d'établissement.

EDUCATION NATIONALE

8463. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique de Paris auxquels serait refusé le bénéfice des dispositions du décret n° 68-541 du 20 juillet 1966 leur accordant le remboursement des frais de déplacement réellement engagés au cours de leur mission dans Paris et les communes limitrophes. Il le prie de lui faire connaître si le décret figure dans la liste de ceux abrogés par le décret n° 68-561 du 19 juin 1968. Dans le cas contraire, il se permet de croire que les inspecteurs dont il est question continueront à bénéficier des avantages qui leur avaient été accordés. (Question du 22 avril 1969.)

Réponse. — Le rôle des inspecteurs de l'enseignement technique s'est très sensiblement accru depuis la création du corps. Il y a là un état de fait dont le ministère de l'éducation nationale est très conscient. Devant cette situation, il a été convenu d'entreprendre, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat à la fonction publique, l'étude portant en particulier sur les aspects statutaires, indiciaires et indemnitaires de la question. Dès que ses conclusions seront connues il sera possible de préciser la position du ministère de l'éducation nationale à ce sujet.

8658. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien les parents d'élèves, les enseignants et tous ceux qui s'intéressent à l'école et à l'enfance ont été émus par l'enquête récente de l'institut national de la santé, qui met en lumière le déséquilibre et l'insuffisance des rations alimentaires données aux enfants dans beaucoup de cantines scolaires. L'enquête observe que la responsabilité n'incombe pas aux municipalités, qui doivent le plus souvent se tirer d'affaire par leurs propres moyens et ne bénéficient d'une aide de l'Etat que dans la minorité des cas. Il estime que cette question est une des plus graves qui se posent au ministère de l'éducation nationale et qu'ici le goût certainement remarquable de l'innovation et du changement caractéristique de ce ministère, dans la dernière période, trouverait son application la plus judicieuse et la plus urgente. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour mettre un terme, par une

aide substantielle de l'Etat aux municipalités, aux conditions inacceptables et dangereuses dans lesquelles les écoliers sont nourris. (Question du 2 juillet 1969.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale s'est toujours préoccupé des problèmes posés par le fonctionnement des cantines scolaires. C'est ainsi que dans le domaine de la diététique les travaux d'un groupe d'étude du comité interministériel des problèmes médicaux et sociaux scolaires ont abouti déjà à l'élaboration d'une circulaire précisant les mesures de prophylaxie à prendre en matière d'hygiène alimentaire dans les établissements publics universitaires et scolaires (cf. circulaire du 6 mars 1968, J. O. du 5 mai 1968). Ces travaux se poursuivent en s'orientant vers la solution des problèmes spécifiques à l'enseignement élémentaire, en particulier un projet de loi sur les cantines scolaires est actuellement en préparation. En outre, l'institut pédagogique national vient d'éditer deux publications qui répondent aux mêmes préoccupations : « La Nutrition dans les établissements scolaires et universitaires », « Guide pratique à l'usage des chefs cuisiniers des établissements publics universitaires et scolaires. » Il faut cependant noter que la nourriture des écoliers n'incombe pas à l'Etat et que les collectivités organisatrices de cantines scolaires sont fondées à demander aux familles une participation égale à la somme qui serait nécessaires au domicile pour la nourriture des enfants.

8718. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile dans laquelle se trouve la faculté de médecine Paris-Lariboisière. Elle lui signale : 1° que la précarité des moyens mis à sa disposition ne permettra pas, si des décisions ne sont pas rapidement prises, de faire face aux nécessités de la prochaine rentrée universitaire, la faculté manquant de personnel enseignant et de personnel administratif ; 2° que pour l'instant la faculté fonctionne sous l'autorité du doyen assisté d'une secrétaire médicale et de quatre personnes chargées de la gestion des dossiers de 2.600 étudiants ; 3° qu'il faudrait un personnel supplémentaire comprenant au minimum un conseiller d'administration, un attaché d'administration (avec chacun une secrétaire), deux secrétaires administratifs pour le service scolaire et, à Saint-Louis comme à Lariboisière, une secrétaire, un appariteur, un agent de service ; 4° que la faculté manque aussi de locaux pour recevoir ce personnel minimum indispensable ; 5° qu'il est possible de trouver ces locaux dans les bâtiments N de l'hôpital Saint-Lazare ; 6° que ces locaux sont occupés partiellement par la préfecture de police alors que selon une décision du conseil municipal de Paris ce bâtiment devrait depuis 1960 avoir été affecté à l'assistance publique. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre avec son collègue du ministère de l'intérieur pour que la préfecture de police applique enfin la décision du conseil municipal de Paris concernant les bâtiments N de l'hôpital Saint-Lazare en vue de trouver immédiatement les surfaces nécessaires aux locaux administratifs de la faculté ; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour affecter à la faculté de médecine Paris-Lariboisière les personnels enseignants et administratifs indispensables au bon fonctionnement de cette faculté. Elle souhaiterait enfin connaître ses prévisions en ce qui concerne les problèmes à plus long terme de cette faculté et notamment la réalisation d'un bâtiment universitaire destiné à l'enseignement scientifique de 3.000 étudiants en médecine. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Une attribution de postes de personnel enseignant a été faite en faveur de la faculté Lariboisière-Saint-Louis pour l'année universitaire 1969-1970. Les demandes qu'elle formulera au titre de l'année 1970-1971 seront examinées avec la plus grande attention lors de l'établissement des effectifs hospitalo-universitaires. Des postes de personnel administratif et de service ont été créés au bénéfice de la faculté de médecine Lariboisière-Saint-Louis à compter du 15 septembre 1969. La possibilité d'attribuer à cet établissement de nouveaux emplois appartenant à ces mêmes catégories ne manquera pas d'être examinée avec la plus grande attention dès que de nouvelles créations pourront intervenir. En ce qui concerne le transfert du bâtiment N de l'hôpital Saint-Lazare à l'administration de l'assistance publique de Paris, il appartient à cette administration d'envisager et d'accomplir le cas échéant les démarches qu'elle estimerait nécessaires à la réalisation prochaine de cette affectation. Quant à la construction éventuelle de bâtiments neufs pour la faculté de Lariboisière-Saint-Louis, elle sera étudiée en liaison avec les services de l'assistance publique, en fonction des moyens dont cette dernière et mon département pourront respectivement disposer.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8744 posée le 19 août 1969 par M. Georges Cogniot.

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8746 posée le 21 août 1969 par M. André Méric à M. le Premier ministre et transmise pour attribution le 27 août 1969 à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

8740. — Mlle Irma Rapuzzi rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que « le mode de paiement des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées » réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de résoudre toutes les questions concernant lesdits ouvriers, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales ; elle s'étonne qu'il ait été saisi par ailleurs de deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats et lui demande : 1° quelles sont les raisons d'une telle saisine ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, qui demandent à être traités comme leurs homologues de la fonction publique (application d'une référence indiciaire de salaires). (Question du 18 août 1969.)

Réponse. — Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ne sont pas des fonctionnaires au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Ils sont régis par un décret du 21 mai 1965 qui a apporté à la condition des intéressés des améliorations sensibles. Une considération fondamentale avait inspiré, dès l'origine, l'élaboration des dispositions statutaires précitées. Les parcs et ateliers des ponts et chaussées exécutent en régie certains travaux que les entreprises ne peuvent réaliser dans des conditions aussi avantageuses que l'Etat. Il était nécessaire, pour que cette activité ait une signification réelle, que ces parcs puissent se comporter comme des entreprises, notamment en matière de comptabilité industrielle et de gestion du personnel ouvrier. La fonctionnarisation de ces agents irait à l'encontre du but recherché dans l'exploitation des parcs et ateliers. D'ailleurs, l'obtention d'une situation comparable à celle des agents dont le corps est habituellement pris comme base de référence ne pourrait devenir avantageuse que pour des ouvriers comptant un certain nombre d'années de services et présenterait de sérieuses difficultés quant à la pyramide des emplois. En tout état de cause, l'alignement des carrières actuelles des ouvriers permanents sur celles des fonctionnaires, dont les attributions sont beaucoup moins diversifiées, serait peu aisé en raison de la complexité des corps de métiers figurant dans la classification des qualifications professionnelles des ouvriers. C'est également un des motifs pour lesquels les ouvriers permanents ne sont pas des fonctionnaires, mais demeurent soumis au régime des ouvriers de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 dans les différentes administrations où leur utilisation pose des problèmes de gestion comparables à ceux des ponts et chaussées. Sur le plan des salaires, les taux de rémunération des ouvriers des parcs et ateliers sont rattachés, depuis 1962, au taux des salaires minimaux garantis pratiqués dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics dans l'ex-département de la Seine. Ces salaires minimaux de référence n'ayant pas varié depuis 1963 parce qu'aucun accord entre le patronat et les employés n'était intervenu, des revalorisations successives analogues à celles que décidait le Gouvernement en faveur des agents de la fonction publique ont été accordées aux ouvriers entre le 1^{er} avril 1966 et le 1^{er} février 1968, sous la forme de relèvements provisionnels des salaires horaires de base. Depuis, de nouveaux taux de salaires minimaux sont entrés en vigueur dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics et des accords généraux sont intervenus en 1968 tant dans le secteur privé que dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne les augmentations de rémunération. Les mesures prises en cette matière ont eu pour effet d'entraîner une augmentation très importante de la masse salariale et d'améliorer sensiblement la situation des ouvriers permanents des parcs et ateliers. Pour ce qui est de rattacher plus étroitement les salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers à ceux de la fonction publique, une étude faite à ce sujet est actuellement soumise au ministère de l'économie et des finances. Il est encore prématuré de préjuger les résultats définitifs des négociations ainsi engagées. De nouveaux taux de salaires minimaux étant entrés en vigueur dans le secteur privé de référence à la suite d'un protocole d'accord du 5 mai 1969, les rémunérations des ouvriers permanents viennent d'être révisées en conséquence, à compter du 1^{er} mai, par un arrêté interministériel du 10 juillet 1969.

JUSTICE

8782. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas excessif qu'ait pu être gardée en prison préventive pendant deux mois, au régime commun avec des pré-

venues ou condamnées pour prostitution ou vol, une femme professeur agrégé, à la suite d'une affaire d'ordre privé. (Question du 12 septembre 1969.)

Réponse. — Les dispositions des articles D. 58 à D. 69 du code de procédure pénale, qui réglementent le régime de la détention préventive, ne font aucune distinction selon la qualité, l'origine ou les titres des personnes majeures incarcérées sous mandat de dépôt ou d'arrêt. Dans la pratique, cependant, les services de l'administration pénitentiaire, sous le contrôle des juges d'instruction et des magistrats du parquet, s'efforcent de réduire en ce domaine les risques de « contagion ». Pour ce qui concerne l'affaire à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, il est possible de préciser que l'intéressée, qui a été détenue préventivement du 5 au 9 décembre 1968 puis du 24 avril au 14 juin 1969, a, lors de son premier passage à la maison d'arrêt, partagé la cellule de deux secrétaires comptables, âgées de trente-quatre et trente-cinq ans, délinquantes primaires, elles aussi détenues préventivement mais inculpées de détournement et dont la présence était susceptible de l'aider à supporter moralement les effets de son incarcération. Pendant la seconde période de sa détention elle s'est d'abord retrouvée avec les deux mêmes personnes pour être ensuite placée, le 4 mai 1969, sur sa demande, en compagnie d'une artiste peintre âgée de dix-neuf ans, délinquante primaire, écrouée sous la prévention de détention illicite de stupéfiants et dont elle avait fait la connaissance au cours d'une promenade quotidienne. Le 14 mai 1969, à la libération de cette détenue, elle demeurait seule car elle était alors en mesure de supporter cet isolement. D'autre part, durant son incarcération, l'intéressée a participé au service de la bibliothèque, dont la direction était assurée par une visiteuse des prisons, ancien professeur de philosophie. Elle était aussi régulièrement suivie par des religieuses appartenant à la congrégation des sœurs de Béthanie et collaborait avec celles-ci à l'animation de débats portant sur les émissions de télévision. Ainsi toutes les dispositions ont été prises pour que la détention de l'intéressée s'effectue dans les meilleures conditions possibles, compte tenu de sa personnalité. Les allégations rapportées à ce sujet, et qui ont d'ailleurs entraîné une protestation justifiée des sections locales des syndicats F. O., C. G. T., C. F. T. C. et autonomes-C. F. D. T. des prisons de Marseille, se sont donc révélées sans fondement en l'espèce. Il est en outre précisé à l'honorable parlementaire qu'en vertu d'une décision prise antérieurement à cette douloureuse affaire, le Gouvernement, sur proposition du ministre de la justice, a l'intention de déposer très prochainement un projet de loi qui modifiera les conditions de la détention préventive et les cas dans lesquels elle peut être ordonnée.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

7971. — M. Gustave Héon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les mesures qu'il compte prendre pour faciliter le recrutement du personnel infirmier des hôpitaux. Un certain nombre d'hôpitaux ont dans cette optique préparé la mise en place d'écoles d'infirmières conformément aux recommandations qui leur étaient faites; alors que deux années se sont écoulées, l'autorisation ministérielle de création est encore attendue. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — La politique du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, en vue de faciliter le recrutement du personnel infirmier des hôpitaux, répond essentiellement à deux préoccupations: l'accroissement des moyens de formation et l'amélioration des conditions de travail. En ce qui concerne ces dernières, les accords de Grenelle ont apporté des avantages importants qui sont de nature à susciter de nouvelles et nombreuses vocations. En ce qui concerne l'accroissement des moyens de formation, il a été reconnu que les efforts entrepris depuis vingt ans et plus spécialement au cours du V^e Plan sont très appréciables et qu'ils permettent d'espérer que la pénurie de personnel infirmier qui s'est déjà sensiblement atténuée ne tardera pas à disparaître. Le nombre des écoles est passé de 97 en 1946 à 220 en 1968 et celui des élèves de 7.695 en 1951 à 23.686 au 1^{er} janvier 1968. Parallèlement le nombre des diplômés d'Etat délivrés est passé de 3.102 en 1951 à 9.338 en 1967. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale apprécie hautement la contribution apportée par les hôpitaux à la formation du personnel hospitalier. Il encourage toutes les initiatives qui sont prises dans ce sens dès lors que les conditions techniques d'une formation de qualité se trouvent réunies. Si, dans quelques cas limités, certaines initiatives prises par les commissions administratives des hôpitaux en vue de la création d'écoles d'infirmières n'ont pas été immédiatement approuvées par les services compétents, c'est dans le souci normal de s'assurer que la formation qui y serait délivrée serait entourée de toutes les garanties de compétence du personnel enseignant et du personnel d'encadrement et de l'existence en quantité suffisante de terrains de stage appropriés. Dans les cas où les conditions techniques d'un bon fonctionnement ne paraissent pas réunies, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, après avis

du conseil de perfectionnement des études d'infirmiers et d'infirmières, au sein duquel la profession est largement représentée, demande aux organismes gestionnaires des hôpitaux de reviser leurs projets pour tenir compte des réserves faites par le conseil.

8104. — M. Pierre Carous demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour quelles raisons il n'a pas cru devoir prendre, concernant les examens publics relevant de son département, les mêmes mesures en faveur des candidats handicapés physiques que son collègue le ministre de l'éducation nationale. Il lui apparaît en effet regrettable qu'un étudiant sourd-muet, titulaire d'une carte d'invalidité à 90 p. 100, qui s'est présenté avec succès au baccalauréat en bénéficiant de dispositions réglementaires, ait été refusé aux épreuves écrites de l'examen de kinésithérapie avec 48 points sur 100, soit 9,6 de moyenne, sans avoir bénéficié, malgré sa demande, de ces mêmes dispositions qui prévoient, d'une part, que « le temps imparti à chaque composition sera uniformément majoré du tiers »; d'autre part, que « les dossiers des candidats handicapés physiques feront dans tous les cas et systématiquement, quel que soit le total obtenu à l'examen, l'objet d'une délibération du jury », le ministre de l'éducation nationale affirmant que « les efforts des handicapés physiques en vue de poursuivre des études normales et de conquérir leur place dans la vie malgré les difficultés qu'ils rencontrent nous font un devoir de les aider ». En conséquence, il lui demande: 1° s'il lui paraît possible d'aller dans un sens aussi « social » que son collègue de l'éducation nationale; 2° quelles mesures il compte prendre dans le cas particulier qui lui est signalé. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire revêt un aspect particulier et un aspect général. S'agissant du cas particulier, le candidat auquel il est fait allusion a reçu du service régional de l'action sanitaire et sociale une attention particulièrement bienveillante; notamment, il a été isolé dans la salle d'examen et les sujets des épreuves lui ont été remis par écrit, alors qu'ils étaient dictés aux autres candidats. Par ailleurs, il ne semble pas que l'intéressé ait eu besoin d'un délai supplémentaire; il a, en effet, remis spontanément ses copies avant l'heure fixée pour la fin des épreuves. S'agissant de l'aspect plus général des mesures en faveur des candidats handicapés physiques candidats à un examen, il paraît opportun de rappeler que: 1° contrairement à la plupart de ceux qu'organise le ministère de l'éducation nationale, les examens organisés par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en vue de l'obtention du diplôme d'Etat des professions paramédicales telles que masseur-kinésithérapeute ou d'infirmière, ouvrent un accès direct à la profession et donnent à ceux qui les subissent avec succès le monopole d'actes qu'ils ont seuls qualité pour accomplir sur des malades ou engageant leur responsabilité. Entre la défense de l'intérêt général, c'est-à-dire la sauvegarde de la santé publique, et la protection des intérêts individuels, si légitimes soient-ils, le ministère se doit d'accorder la priorité à la sauvegarde de la santé publique, dont il est responsable; 2° lorsque l'existence d'un handicap physique ne s'avère pas incompatible avec l'exercice d'une profession paramédicale, des dispositions sont prises en faveur de ceux qui en sont atteints. C'est ainsi que l'arrêté du 8 mai 1964 prévoit qu'un temps supplémentaire est accordé, lors des examens de masso-kinésithérapie, aux candidats atteints de cécité ou présentant une vision inférieure à 1/20 pour chaque œil; 3° les associations de non-voyants avec lesquelles le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale entretient des relations permanentes se sont toujours opposées à ce que les candidats atteints de cécité soient jugés selon des critères plus favorables que ceux appliqués aux candidats voyants. Elles estiment, à juste titre, que les masseurs-kinésithérapeutes non voyants, titulaires du diplôme d'Etat, doivent pouvoir accomplir leur tâche d'auxiliaire médical avec la même compétence technique que les autres; 4° le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation se préoccupe de l'aide à apporter aux handicapés pour faciliter leur insertion dans la vie économique et sociale; c'est ainsi que, pour la masso-kinésithérapie, des prêts peuvent être accordés en vue de permettre à des handicapés de s'installer pour l'exercice libéral de leur profession.

8655. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître l'orientation qu'il compte proposer concernant l'évolution des structures de l'administration générale de l'assistance publique. En particulier il désirerait savoir, avant que la décision ne soit prise, quelle sera la composition et l'étendue des pouvoirs du futur conseil d'administration. (Question du 2 juillet 1969.)

Réponse. — Les mesures de déconcentration administrative qui trouvent leur application dans des domaines de plus en plus nombreux et variés sont appelés à avoir, le cas échéant, une incidence dans l'avenir sur les structures de l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Sans préjuger les dispositions qui pourront être prises, il est envisagé par voie législative, sinon une refonte complète, du moins un remaniement éventuel des

structures actuelles. Les ministères de tutelle ont chargé à cet égard le directeur général de l'administration générale de l'assistance publique d'une mission particulière ayant pour objet une étude de la question et une mise au point des différentes solutions possibles. Dans le cadre des projets qui seront ainsi arrêtés, la composition et l'étendue des pouvoirs du conseil d'administration sont susceptibles d'être modifiés. En l'état actuel des textes, ces décisions peuvent être prises par voie réglementaire.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8756 posée le 28 août 1969 par M. André Fosset.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

8720. — M. André Méric demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population de lui préciser si les jours de congé supplémentaire pour fractionnement des congés en dehors de la période légale (1^{er} mai - 31 octobre) prévus par la loi n° 69-434 du 16 mai 1969 portant à quatre semaines la durée minimum des congés payés, sont dus en tout état de cause, que le fractionnement soit demandé par l'employeur ou par le salarié. Il lui signale en effet une interprétation restrictive donnée par la direction d'un établissement industriel important de la région toulousaine aux termes de laquelle les jours de congé supplémentaire ne seraient

dus que lorsque les nécessités du service ont empêché l'employeur d'accorder le congé pendant la période légale. Il lui demande de lui faire connaître si cette interprétation n'est pas contraire à la loi du 16 mai 1969. (*Question du 6 août 1969.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 54 i du livre II du code du travail, modifié par la loi du 16 mai 1969 portant à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels, en cas de fractionnement du congé « une fraction doit être au moins de douze jours ouvrables continus compris entre deux jours de repos hebdomadaire. Cette fraction doit être attribuée pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année. Les jours restant dus peuvent être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de cette période. Il sera attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de cette période sera au moins égal à six et un seul lorsqu'il sera compris entre trois et cinq jours. Des dérogations peuvent être apportées aux dispositions de l'alinéa précédent soit après accord individuel du salarié, soit par convention collective ou accord collectif d'établissement ». Ainsi les dispositions de cet alinéa n'ont pas un caractère absolument impératif puisque l'accord individuel du salarié, la convention collective ou un accord collectif d'établissement peuvent y apporter des dérogations. Compte tenu des observations qui précèdent, il résulte que si le fractionnement est effectué à la suite d'un accord entre des parties ayant renoncé à la possibilité de faire usage de ces dérogations, le congé supplémentaire est dû sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'initiative de proposer le fractionnement a été le fait de l'employeur ou celui du salarié.